



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 94440

## Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'application de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements privés sous contrat. En effet, l'article 5 disposait : « Avant le 1er janvier 2006, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport évaluant les mesures qui restent à prendre pour l'application des dispositions prévues par le premier alinéa de l'article L. 914-1 du code de l'éducation, notamment au regard de la retraite, de la protection sociale, de la rémunération, de la promotion et de l'avancement des maîtres exerçant dans des établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat. » Aussi il lui serait agréable de connaître l'état d'avancement des travaux d'application de cette loi, notamment en ce qui concerne l'accélération de la montée en puissance du régime additionnel de retraite afin que ce dernier atteigne les 10 % au plus tard en 2010.

## Texte de la réponse

Le régime additionnel de retraite des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État, est destiné à rapprocher le niveau des retraites de ces personnels de celles de leurs homologues titulaires de l'enseignement public : il a été institué par l'article 3 de la loi Censi du 5 janvier 2005. Ce régime, financé à parts égales par des cotisations salariales et des cotisations de l'État, permet de verser un supplément de retraite aux maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat, partant en retraite à compter du 1er septembre 2005, calculé en pourcentage des avantages retraite perçus au titre du service d'enseignement de ces personnels. Compte tenu de la nécessité de constituer des provisions financières suffisantes à la viabilité du régime, il a été décidé d'augmenter ce pourcentage progressivement, pour atteindre 10 %, ce qui correspond à l'écart moyen entre les retraites des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privé et celles des enseignants titulaires de l'Etat, une fois que la réforme des retraites aura produit la totalité de ses effets. Cette disposition a fait l'objet d'un premier décret d'application, le décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 : le supplément de retraite avait alors été fixé à 5 % du montant des sommes perçues au titre des avantages temporaires de retraite ou du régime général de la sécurité sociale et des régimes de retraite complémentaire pour les services effectués dans l'enseignement privé sous contrat au 1er septembre 2005. Il augmentait d'un point par tranche de cinq années, pour atteindre 10 % au 31 août 2030. En votant l'amendement déposé par le député Pierre-Christophe Baguet lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2006, la majorité parlementaire a exprimé son souhait que soit accélérée la montée en charge de ce régime. Le décret n° 2006-934 du 28 juillet 2006 a donc modifié le décret du 30 septembre 2005, en prévoyant que le supplément de retraite, versé à compter du 1er janvier 2006, sera égal à 7 % du montant des avantages de retraite et atteindra, par conséquent, 10 % à partir du 31 août 2020. Un arrêté du 28 juillet 2006 a défini les modalités de présentation de la demande d'admission au bénéfice du régime additionnel de retraite et les modalités de calcul de l'assiette du supplément de retraite. Enfin, l'ensemble des textes d'application nécessaires étant publié, les intéressés seront donc avisés, dans les meilleurs délais, des conditions dans lesquelles ils peuvent demander l'ouverture de leurs droits auprès de l'organisme qui a été désigné pour assurer

la gestion de ce régime, de sorte que la régularisation et le paiement du supplément de retraite puissent intervenir dès le début de l'année 2007.

## Données clés

**Auteur** : [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription** : Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 94440

**Rubrique** : Retraites : généralités

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 mai 2006, page 5069

**Réponse publiée le** : 19 décembre 2006, page 13294